

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

TAXES

Art. 1 - Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 43 à 48 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes conformément aux articles 42 et 50 du règlement.

Celle-ci est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Art. 2 - Taxes de raccordement (EU/EC) au système d'assainissement

Des taxes uniques de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 43 du Règlement.

- a. pour les eaux claires (EC), maximum CHF 25.- HT par m² (projection plan) de surface imperméabilisée (S imp) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.);
- b. pour les eaux usées (EU), maximum CHF 18.- HT par m² de surface brute de plancher (SBP), déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Art. 3 - Taxes de raccordement complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujéti aux taxes complémentaires de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

Art. 4 - Taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation

Des taxes annuelles d'utilisation suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 45 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux claires est fixé au maximum à CHF 1.20.- HT par m² (projection plan) de surface imperméabilisée (S imp) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, etc...).

Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale à 1.5 fois la surface bâtie figurant au registre foncier, mais ne pourra excéder la surface de la parcelle.

Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peut exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux usées est fixé au maximum à CHF 1.00.- HT par m³ d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui fixé pour l'année en cours.

Art. 5 - Taxes annuelles de traitement

Les taxes annuelles de traitement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux articles 46 et 47 du Règlement :

- a. pour les eaux claires, au maximum CHF 0.40.- HT par m² (projection plan) de surface imperméabilisée (S imp) (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) du bien-fonds raccordé; les bâtiments dont le système d'évacuation est séparatif sont exemptés de taxe de traitement des eaux claires

- b. pour les eaux usées, au maximum CHF 2.50.- HT par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui fixé pour l'année en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Art. 6 - Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément aux articles 46 du Règlement et 5 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs de traitement, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

Art. 7 - Perception des taxes

La perception des taxes intervient dès le raccordement effectif, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Pour les taxes d'utilisation et de traitement, la perception intervient à la réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes.

Art. 8 - Infiltration

Pour les bâtiments infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales mentionnées aux articles 2, 4 et 5.

Dans le cadre du calcul des taxes prévues aux articles 4 et 5, le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui n'est pas déversée dans un collecteur public. Il appartient au propriétaire assujéti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

Art. 9 - Introduction supplémentaire

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de CHF 400.- HT pour chaque introduction en sus de la première.

Art. 10 - Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Art. 11 - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité, le 17 août 2015

Le Syndic :



Le Secrétaire municipal :



Ainsi adopté par le Conseil communal, le 6 octobre 2015

La Présidente :



La Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **07 DEC. 2015**

